



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision de la carte communale  
de la commune de Plagne (Ain)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00729

**Décision du 12 avril 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00729, déposée par M. le Président de la communauté de communes du pays Bellegardien, reçue et considérée complète le 12 février 2018, relative à la révision de la carte communale de la commune de Plagne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 mars 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 16 mars 2018 ;

**Considérant**, que la révision de la carte communale de Plagne vise à permettre l'aménagement du site « Dinoplagne » – site qui comporte une découverte paléontologique majeure - sur une surface de 6 à 7 hectares , et que cet aménagement consiste notamment à la préservation d'empreintes de dinosaures et au développement d'un projet pédagogique et éco-touristique sur le site et d'un accès au public ;

**Considérant**, en termes de préservation du patrimoine, que le projet de carte communale crée les conditions de préservation de cette découverte reconnue d'intérêts géologique et paléontologique remarquables et inscrite à l'inventaire des sites du patrimoine naturel à préserver ;

**Considérant** que ces traces ont été découvertes sur une piste de débardage pré-existante, que les travaux de mise à jour ont déjà conduit à une anthropisation significative du site ;

**Considérant** que cette révision s'inscrit dans la continuité de la modification n°1 du SCoT du pays Bellegardien réalisée pour autoriser les constructions et aménagements nécessaires à ce site ;

**Considérant** que les aménagements envisagés visent à une urbanisation limitée du site, notamment par la réalisation d'une structure de couverture de la découverte qui concilie sa préservation et sa mise en valeur tout en modérant les impacts sur l'environnement ;

**Considérant** que les périmètres des zones d'urbanisation de la carte communale existante restent inchangés ;

**Considérant** que le site archéologique est situé dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « forêt d'Echallon » et ZNIEFF de type II « massif Haut-Bugey », mais que, d'après les éléments d'informations recueillis, des études justificatives réalisées en 2016 ont conclu à de

faibles impacts du projet sur les milieux naturels ; que le site est situé en dehors d'un site Natura 2000 et de zones humides répertoriées à l'inventaire départemental du département de l'Ain ;

**Considérant** en outre que les aménagements sont annoncés comme devant être réalisés dans le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et du patrimoine naturel remarquable ;

**Considérant** que le site inscrit « la vallée de la Semine » situé sur la commune de Saint-Germain-de-Joux en limite communale à l'Est de Plagne n'est pas impacté par la révision de la carte communale de Plagne ;

**Considérant** que le site est situé hors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant**, d'après les éléments d'informations transmises, qu'un assainissement non collectif sera envisagé pour le projet afin de répondre aux enjeux relatifs au traitement des eaux usées sur le site ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision de la carte communale de la commune de Plagne n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision de la carte communale de Plagne (Ain), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00729 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1